

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DCPAT-BDLIT n° 2022 - 589
relatif à l'exploitation d'un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets
d'activités économique située au ZA Mounéou, route de la gare 40400 TARTAS
et exploitée par CHIMIREC DARGELOS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V, notamment les articles L.512-1 et L.512-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2718-1, 2790, 3550, 3510, 2714-2 et 2795-2 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/32 du 21 janvier 2005 modifié qui autorise la société CHIMIREC-DARGELOS à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux à TARTAS, zone industrielle Mounéou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/213 du 29 mars 2006 fixant les prescriptions techniques au dépôt d'emballage en matières plastiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008/746 du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions techniques à la défense incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/004 du 7 janvier 2014 fixant les prescriptions des propriétés des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/336 du 25 juin 2020 fixant les prescriptions techniques de gestion de déchets amiantés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/12 du 11 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu la demande du 9 octobre 2020, présentée par CHIMIREC-DARGELOS dont le siège social est situé 5 rue de l'Extension 93440 DUGNY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et traitement de déchets d'activités économique située au ZA Mounéou -route de la Gare 40400 TARTAS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la décision en date du 24 novembre 2021 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 11 janvier au 11 février inclus sur le territoire des communes de Tartas, Carcen-Ponson, Carcares-Sainte-Croix ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 13 janvier 2022 et 15 janvier 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tartas, Carcen-Ponson, Carcares-Sainte-Croix ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 août 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les courriers électroniques de la société CHIMIREC-DARGELOS en date du 1^{er} septembre 2022 et du 08/09/2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation et notamment l'extension des capacités de stockage et d'évolution de catégorie des déchets admis sur le site CHIMIREC DARGELOS ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

CHIMIREC DARGELOS dont le siège social est situé ZA Mounéou – Route de la Gare – 40400 TARTAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TARTAS, ZA Mounéou -route de la Gare, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes applicables à la société CHIMIREC DARGELOS à TARTAS sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/32 du 21 janvier 2005 modifié : articles abrogés articles 2 à 36 (initial)
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/213 du 29/03/2006 : articles abrogés articles 1 à 11 (emballages plastiques)
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2008/746 du 18/11/2008 : articles abrogés articles 1 à 5 (incendies)
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/004 du 07/01/2014 : articles abrogés articles 1 à 6
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/336 du 25/06/2020 : articles abrogés articles 1 à 6 (déchets amiantés)

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article L.181.1 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, DC, NC)*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Total de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1 447,25 t	≥ 1 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Regroupement et reconditionnement de déchets dangereux, décantation de déchets liquides et déchetage d'Emballages et Matériaux Souillés (EMS)	-	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Capacité : 200 t/j	>10 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560.	Capacité d'entreposage : 1 462,25 t	>50 t	A
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	4 bennes de 40 m ³ = 160 m ³	entre 100 et 1 000 m ³	DC
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal entreposé : 105 m ³	entre 100 et 1 000 m ³	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, DC, NC)*
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Lavage de fûts et rinçage des citernes d'hydrocurage, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	<20 m ³ /j	DC
1435	Stations-service	Volume annuel distribué : 150 m ³ de gasoil	>500 m ³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé	Dépôt d'emballages vides et non souillés. Volume maximal : 500 m ³	>1 000m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal entreposé : 72 m ³ (15 t)	>100 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Surface de stockage : 17,5 m ²	>100 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	40 m ³ (30 t)	>250 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant utilisable : 28,8 kW	>50 kW	NC
4734-1	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en réservoir enterré	2 cuves enterrées de gasoil de 10 et 30 m ³ , soit 35 t	>250 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement des déchets).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique du projet	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, DC, NC)*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines	3 piézomètres de surveillance 1 Puits	/	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Emprise du site : 2,95 ha	Entre 1 et 20 ha	D

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TARTAS	N°53 de la section cadastrale AD	Zone artisanale de MOUNEOU

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La zone géographique de collecte de CHIMIREC DARGELOS sont les suivantes : GERS (32), GIRONDE (33), LANDES (40), LOT ET GARONNE (47), PYRENEES-ATLANTIQUES (64) et HAUTES-PYRENEES(65). Les déchets proviennent de petites et moyennes entreprises ou industries, d'artisans et de déchetteries. Ponctuellement des apports de particuliers ou entreprises pourront être acceptés, à condition d'avoir, au préalable, satisfaits aux conditions d'acceptation demandées par l'exploitant.

La liste des déchets admis sont annexés au présent arrêté. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées au sein du présent article est portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 1.6.1.

L'admission des déchets suivants est proscrite : déchets radioactifs, déchets à risque infectieux, déchets de gaz, ordures ménagères, déchets explosifs, déchets pulvérulents non correctement conditionnés et les liquides extrêmement inflammables.

Les flux maximaux sont (désignés ici par référence aux déchets entrants) :

- huiles usagées :8 000 t/an,
- liquides de refroidissement :800 t/an,
- solvants :2 400 t/an,
dont solvants chlorés :500 t/an,
- hydrocarbures :1 000 t/an,
- mélanges eau/hydrocarbures, eaux souillées, huiles solubles industrielles :2 500 t/an,
- batteries électriques :2 500 t/an,
- filtres à huile :1 500 t/an,
- liquides acides, basiques ou neutres :1 000 t/an,
- piles, tubes néon, aérosols :100 t/an,

- déchets solides ou pâteux souillés :.....3 000 t/an.

Les capacités maximales de stockage sont :

Stockage vrac :

- – Eaux souillées et résidus aqueux : 195 t
- – Huiles noires usagées : 702 t
- – Liquides de refroidissement usagés : 68,25 t
- – Filtres à huiles usagés : 30 t
- – Déchets pâteux : 25 t
- – Emballages souillés : 35 t
- – Déchets de solvants non chlorés : 90 t
- Total : 1 145,25 t

Stockage conditionnés :

- – acides : 22 t
- – bases : 13 t
- – aérosols : 10 t
- – amiante : 5 t
- – batteries : 32 t
- – déchets chlorés : 6 t
- – déchets spécifiques : 7,5 t
- – solvants non-chlorés : 21 t
- – DEEE: 15 t
- – eaux souillées : 40 t
- – emballages et matériaux souillés : 30 t
- – filtres à huile : 5 t
- – huiles usagées : 30 t
- – liquides de refroidissement usagés : 10 t
- – pâteux : 20 t
- – produits de jardinage et phytosanitaires (en emballages) : 10 t
- – poudres : 25 t
- – tubes, néons, lampes : 8 t
- – piles : 7,5 t, dont 5 t de piles et batteries au lithium
- Total : 317 t

Soit un total de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1 462,25 t

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment d'exploitation de 3 532 m² abritant la majorité des activités liées à la gestion des déchets sur le site et dont l'affectation et les caractéristiques des zones de stockages sont détaillées en annexe 2 ;
- Réentions extérieures abritant 16 cuves de 65 m² de stockage de déchets liquides (600 m²) ;
- Le bâtiment de maintenance et d'activité d'hydrocurage (397 m²) ;
- Hangar (405 m²) pour le stockage de contenants vides ;
- Local de charge (136 m²) ;
- 4 bennes de stockages extérieures (papier/carton, DIND en mélange, bois) ;
- Poste de lavage extérieur des véhicules ;
- Trois bâtiments dont un de 276 m² pour l'accueil des visiteurs et des chauffeurs du site, un de 200 m² ; abritant le service commercial et un de 252 m² pour le service logistique.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est représenté sur un plan de masse de l'installation (annexe 2).

Article 1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant s'assure a minima tous les 3 ans de son statut vis-à-vis du classement défini aux articles R.511-10 à 12 du Code de l'environnement. En cas e changement de régime, il en fait part sans délai à l'inspection des installations classées.

Le détail des calculs effectués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Les dispositions régissant la caducité du présent arrêté sont conformes à l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 ; elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 309 722,33€ TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de mai 2022 (paru au JO du 14/07/2022).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de leur installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Les dispositions concernant la cessation d'activité sont conformes à l'article R.512-39 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/2012 modifié	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

31/01/2008 modifié	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
11/09/2003	Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
04/10/2010	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/12/2019	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de management environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site. Le système de gestion de la qualité est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

Article 2.1.4 Horaires de fonctionnement

La réception et l'expédition de déchets s'effectue du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h, hors jours fériés et week-end.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

La haie autour du site devra être suffisamment entretenue et fournie d'espèces végétales locales afin d'assurer la bonne intégration paysagère du site et favoriser la biodiversité.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser les mesures comparatives, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément ou accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant assure un suivi des résultats de l'autosurveillance. En cas de non-conformité des paramètres suivis, il identifie les causes et ampleurs des écarts, les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation et à chaque échéance d'actualisation
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Préalablement au transfert d'exploitant
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE Article 6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Dans le mois suivant les résultats d'analyses (GIDAF)
ARTICLES 2.9.1 +5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE Article 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont étanches et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site ; cette consigne est rappelée sur un panneau d'accueil à l'entrée du site, dans les livrets des chauffeurs distribués à chacun d'entre eux lors d'intégration dans la société et rappelée au sein des protocoles de sécurité délivrés aux sous-traitants.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les produits pulvérulents sont conditionnés et confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Leur manipulation est interdite.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, tuyauteries adaptées, étanchéités des joints ...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	<ul style="list-style-type: none"> - Activité de déconditionnement et pompage de solvants non – chlorés ; - Stockage de solvants non – chlorés en cuves (évents des 3 cuves de stockage en vrac) ; - Opérations de broyage. Déchiqueteur relié en partie haute et basse.

Le local de stockage de liquide inflammable conditionné est équipé d'un système de ventilation suffisant afin d'empêcher l'accumulation de vapeur inflammable et la création d'une atmosphère inflammable et /ou explosive.

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11,5	0,45	8 342	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

– à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1		
	Concentration mg/Nm ³	Flux	Périodicité des analyses
Poussières (NF EN 132845)	5 ou 10 lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable		Semestrielle
COVt (NF EN 12619)	110	> 2 kg/h	Semestrielle
COV de l'annexe III	20	>0.1kg/h	Tous les 3 ans
COV CMR avec mention de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, Halogénés R40	2	>10 g/h	Tous les 3 ans

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau d'eau communale	TARTAS	610

4.2.1.1 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupures (ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau public.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement, créées à compter de la date de notification du présent arrêté sont aériennes.

Les tuyauteries existantes enterrées sont pourvues de moyen de contrôle de leur intégrité et de l'absence de percement de la paroi. Les résultats des contrôles réalisés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.1.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Fonctionnement de l'ensemble des dispositifs

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et polluées passent par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ou station de traitement collective. Les eaux pluviales des aires de dépotages de l'établissement rejoignent des fosses souterraines de 30 m³ et 5m³ avant déversement vers le bassin étanche de 693 m³.

Les eaux de lavage des contenants sont récupérées dans une fosse de 10 m³ prévue à cet effet puis envoyées vers l'installation de recyclage. Lorsque les eaux de lavage ne permettent plus leur réutilisation, elles sont gérées en tant que déchets.

Article 4.4.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet A	Point de rejet B	Point de rejet C
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux sanitaires ; - Eaux de lavage des véhicules. 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales des toitures des bâtiments accueil et commercial - Eaux pluviales du parking VL 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales toitures du bâtiment d'exploitation et logistique - Eaux pluviales voirie et station de carburant - Eaux pluviales aire de dépotage solvant et aires A1, A2 et A3
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10	15	200
Exutoire du rejet	Réseau public	Tranchée drainante	Réseau d'eau public de gestion des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de TARTAS	Masse d'eau souterraine (FRFG046)	Retjons
Conditions de raccordement	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de la mairie de TARTAS du 29 avril 2003 - Convention du 7 avril 2003. 		
Autres dispositions	Passage par un séparateur d'hydrocarbures n°4 avant rejet pour les eaux de lavages des véhicules.	Passage par un séparateur d'hydrocarbures n°5 avant rejet	Passage par des séparateurs d'hydrocarbures n° 1, 2 et 3 avant rejet
Coordonnées lambert 93	X=392 776 Y=6 311 473	X=392 748 Y=6 311 534	X=392 795 Y= 6 311 379

Article 4.4.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.4.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.7.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : 30 °C maximum
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.5.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.5.2.1 VLE pour les rejets en station de traitement collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.6.)

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES (Matière en suspension)	1305	600	15
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	800	100
Hydrocarbures totaux	7009	5	-

4.5.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.5.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°C (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.6)

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
MES (Matière en suspension)	1305	60
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	180
Hydrocarbures totaux	7009	10
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,05
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,05
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,15
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,250
Mercure et ses composés *(en Hg)	1387	0,005
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5
Plomb et ses composés en (en Pb)	1382	0,3

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2
Manganèse et composés (Mn)	1394	1
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	0,1
AOX	1106	1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°B (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.6)

Paramètres	Code SANDRE (en bleu : cf référentiel GIDAF)	Concentrations instantanées (mg/l)
MES (Matière en suspension)	1305	100
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	300
Hydrocarbures totaux	7009	10

Article 4.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.6.)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
MES (Matière en suspension)	1305	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° B (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.6.)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES (Matière en suspension)	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °C (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.6.)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES (Matière en suspension)	1305	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Ponctuel	Trimestrielle	Annuelle
Mercure et ses composés *(en Hg)	1387	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Plomb et ses composés en (en Pb)	1382	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Manganèse et composés (Mn)	1394	Ponctuel	Trimestrielle	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Ponctuel	Trimestrielle	Annuelle
Azote global	1551	Ponctuel	Trimestrielle	Annuelle
Phosphore total	1350	Ponctuel	Trimestrielle	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
AOX	1106	Ponctuel	Trimestrielle	Annuelle

Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Nivellement NGF (m)
PZ1	Pas référencé	aval	20,99
PZ2	Pas référencé	amont	22,72
PZ3	Pas référencé	aval	21
Puits	Pas référencé	amont	20,47

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses

doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom des ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom-Code SANDRE	
PZ1 aval PZ2 amont PZ3 aval	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	PH - 1302	Cadmium - 1388
		DCO - 1314	Chrome - 1389
		Indice phénols - 1440	Cu - 1392
		AOX - 1106	Ni - 1386
		Pb - 1382	Hydrocarbures totaux - 7009
		Conductivité - 1303	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.6.4 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets



L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas 90 jours. Il en est de même pour les déchets contenant de l'amiante, quelle que soit leur destination finale.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

En dehors des activités autorisées par l'Article 8.3.13 et l'8.3.13.1 du présent arrêté, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et

au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux (DND)	13 02 00	Déchets produits par la maintenance des véhicules de collecte
	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en plastique
	15 01 03	Emballage en bois
	15 01 06	Emballages en mélange (tout-venant)
	20 03 01	Autres DND
	20 02 01	Biodégradables (verts)
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures
	16 06 06*	Batteries
	14 06 02*	Solvants et mélanges de solvants (aérosols)
	14 06 03*	
	16 02 xx*	DEEE
	15 02 02	Chiffons souillés
	16 05 06	Déchets de laboratoires
	07 07 01	Eaux de lavages des contenants vides
15 01 10*	Emballages souillés vides	

Article 5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Les dispositions concernant le suivi et l'autosurveillance des déchets sont conformes aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et à la télétransmission des informations de suivis et traçabilité des déchets.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf week-end et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les week-end et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf week-end et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que les week-end et jours fériés)
Au sud, en direction de la ZER n°1	70	Pas d'activité
Au nord-est, en direction de la ZER n°3	70	Pas d'activité

Les ZER n°1 et 3 sont présentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3 Tonalité marquée

Le bruit de l'établissement ne doit pas être à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3 Données sécurités

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée les fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimique dangereuses.

Article 7.2.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est d'une hauteur minimale de 2 mètre.

Article 7.2.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 Comportement au feu



Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont pourvus de parois et murs coupe-feu dont les caractéristiques sont conformes à la description faite en point II.2.1 de l'étude de dangers, et au plan figurant en annexe 5 du présent arrêté. La fermeture des trois portes coupe-feu est reliée à un système de sécurité incendie. L'auvent P3 ainsi que l'auvent abritant le déchiqueteur sont dotés de dispositifs de détection et d'extinction automatique.

Article 7.3.2 Intervention des services de secours

7.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

7.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.3.3 Désenfumage

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires et à commandes automatiques et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est déterminée selon la nature des risques et n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité, conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être la cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir es conséquence sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Une ventilation suffisante est notamment prévue dans le local de stockage des liquides inflammables conditionnés.

Article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

En l'absence de personnel, l'alarme est reportée vers la société de télésurveillance qui avertit l'astreinte de la société CHIMIREC DARGELOS qui effectue une levée de doute sur site.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.4.5 Foudre

Les dispositions des articles de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'appliquent à l'établissement.

Article 7.4.6 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.5.3 Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 693 m³ doté de vanne de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures. La capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Le confinement des eaux d'extinction incendie peut aussi être fait dans les deux rétentions souterraines des aires d'emportage et de dépotage.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A cet effet, avant le rejet du 1^{er} flot une analyse des paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures est effectuée.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Toutes les rétentions sont régulièrement surveillées et vidées. Après analyses les eaux sont rejetées au réseau public de gestion des eaux pluviales ou gérés en tant que déchets si leur qualité est incompatible avec les normes de rejets au milieu naturel.

Article 7.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7 Produits absorbants

Des réserves de produits absorbants adaptés aux produits stockés sont judicieusement réparties sur le site.

Les produits absorbants sont utilisés par le personnel en cas de déversement accidentel de liquides. Les produits absorbants usagés sont évacués en tant que déchets dangereux.

Article 7.5.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans les conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois poteaux incendies sont présents dans l'environnement proche du site pouvant délivrer un débit d'eau d'au moins 180 m³/h et au moins 60 m³/h en individuel ;
- des réserves de sables meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- chaque secteur de l'établissement comportant des matières combustibles doit avoir l'un des hydratants à moins de 100 m.
- le local recevant les produits inflammables conditionnés et le dépôt vrac des liquides inflammables disposent de deux RIA permettant l'extinction à la mousse ;
- 500 litres d'émulseur et des matériels nécessaire pour sa mise en œuvre, répartis de la manière suivante : à proximité des RIA deux bidons de 200 litres en permanence et garder un bidon de 200 litres en réserve ;
- des extincteurs en nombre et en qualité suffisant, c'est-à-dire au moins un extincteur portatif de 6L pour 200 m² de plancher, situés à proximités des dégagements, bien visibles et facilement accessible ;
- des robinets d'incendie armés RIA alimenté par un surpresseur permettant l'attaque d'un feu par deux lances simultanées en tout point du bâtiment;
-
- des postes incendie additives notamment à proximité des zones dédiées à la gestion des déchets inflammables ;
- L'auvent P3, le déchiqueteur, la trémie broyeur et le conteneur recevant les déchets massifiés sont équipés d'un dispositif automatique de type sprinkler fonctionnant avec un mélange eau/émulseur. Les systèmes cités ci-dessus sont alimentés par un réseau dédié associé à un local USD où s'effectue le dosage eau plus émulseur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article 7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.5.1 Procédure interne d'urgence

L'exploitant définit dans un dossier d'alerte une procédure interne d'urgence notamment concernant la gestion du phénomène dangereux SRP1, Explosion d'un nuage de vapeurs inflammables au niveau de la cellule dédiée au stockage de déchets inflammables et halogénés.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉ

Ce chapitre traite spécifiquement de l'activité principale du site en matière de transit, regroupement, tri, traitement de déchets dangereux et non dangereux relevant des rubriques n°2718-1, 2790, 2714-2 et 2795-2 et leurs activités annexes ou connexes.

Article 8.1.1 Déchets admis sur le site

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

En tout état de cause, la durée d'entreposage des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas 90 jours.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

La liste des déchets admissibles, sous réserve du respect des interdictions définies par le présent arrêté (déchets radioactifs, explosifs, déchets de soins...) et par la réglementation en général est détaillée en annexe 1.

Les déchets sont acheminés par des camions adaptés à leur nature. L'ensemble des camions citernes sont agréés ADR et les chauffeurs sont munis de l'Attestation de formation ADR.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans une installation de stockage et/ou de traitement qu'une fois le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) délivré par l'exploitant au producteur du déchet.

Article 8.1.2 Acceptation préalable du déchet

Préalablement à toute réception de déchets sur le site, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation qui permet de garantir que seuls les déchets admissibles conformes à l'article 8.1.1. ci-dessus, sont réceptionnés dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement réglementées par le présent arrêté.

Cette procédure est établie et mise en œuvre par l'exploitant. Elle comporte au moins les éléments suivants pour chaque type de déchets :

- tous les renseignements documentés nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, notamment sa description, sa composition et sa dangerosité, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques ;

- l'origine du déchet et l'identification du producteur ou détenteur ;

le code déchet en conformité avec le catalogue des déchets européens et tel que définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

- l'identification préalable de la méthode de traitement approprié du déchet et, dans le respect de la réglementation en vigueur, des filières d'élimination ou de valorisation pour les déchets générés par les opérations de traitement réalisées sur le site ;

- la description des contrôles à réaliser par le personnel du site sur les déchets entrants pour la bonne mise en œuvre de la procédure d'acceptation des déchets ;

à ce titre, une inspection visuelle des déchets entrant afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des critères d'admission ;

- les critères permettant de refuser les déchets et les mesures à prendre pour les déchets refusés ; en cas de refus les déchets sont retournés vers le producteur ou le détenteur du déchet et la traçabilité et la mention dans le rapport d'activité annuel de ces opérations est assurée.

La procédure d'acceptation des déchets et les dispositions additionnelles définies aux paragraphes suivants sont mis en œuvre par le personnel du site compétent, formé et notamment désigné.

Les déchets tels que les batteries, filtres à huiles, piles, etc. seront directement réceptionnés sur le site avec un certificat d'acceptation préalable « générique ».

Les déchets « non génériques » feront quant à eux, l'objet d'une procédure d'identification préalable afin de s'assurer qu'ils appartiennent aux types de déchets autorisés.

Pour ce type de déchets, des échantillons seront réalisés dans le but de déterminer la nature du produit concerné auprès des centres de traitement agréés susceptibles de pouvoir ensuite traiter le déchet en question.

Le producteur du déchet renseignera une fiche d'identification déchet (FID) qui précisera la nature du déchet, les quantités, le conditionnement et les risques inhérents à ce déchet.

Le CAP doit être signé par le producteur des déchets et a une durée de validité d'un an maximum.

Article 8.1.3 Réception

Les déchets sont pris en charge par un opérateur compétent pour être contrôlés et pesés avant de les affecter sur leur zone de stockage.

Le laboratoire du site est équipé d'un appareil de mesure de la radioactivité.

À réception sur le site, l'exploitant vise les documents accompagnant le chargement. Les déchets livrés sont obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).

Pour les déchets vrac liquides, un (ou des) échantillon (s) est prélevé et analysé par le laboratoire afin de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable. Pour les déchets conditionnés, des tests d'identification réalisés sur les différents contenants permettent également de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable. En cas de doute vis-à-vis de la conformité au certificat d'acceptation préalable initial, suite aux tests d'identification réalisés, un échantillon représentatif du déchet ou du lot de déchets correspondant est réalisé et fait l'objet d'analyses permettant de le caractériser. Le déchet est éventuellement requalifié et un nouveau bordereau de suivi est émis.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les échantillons des prélèvements effectués sur les déchets au minimum jusqu'à 1 mois après leur départ vers la filière d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en conditionnement étanche. Tout conditionnement contenant de l'amiante non lié doit être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné le déchet et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement. L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets.

Il s'assure que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité du déchet durant sa manutention.

Article 8.1.4 Disposition en cas de refus

En cas de modifications des caractéristiques du déchet, constatées à la réception, et si ces modifications entraînent le refus du déchet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le retour du déchet vers le producteur ou le détenteur du déchet ou à défaut vers le site d'élimination autorisé.

L'exploitant s'assure que les déchets non conformes (NC) (fusée de détresse, cartouche de chasse, explosifs) réceptionnés sont isolés des autres déchets.

Pour le cas de déchets radioactifs, l'exploitant dispose d'une procédure déterminant la conduite à tenir en cas de réception de déchet radioactif.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures prises pour le retour.

Article 8.1.5 Expédition

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- avant expédition des huiles usagées, le lot à expédier fait l'objet de contrôles portant notamment sur les paramètres suivants : PCB, chlore, eau, point d'éclair ;
- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 OPÉRATION DE PRÉTRAITEMENT

Article 8.2.1 Généralités

Le prétraitement ne doit pas consister en une dilution et ne doit pas être pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement. L'exploitant ne doit pré-traiter que des déchets dont il s'est assuré qu'ils possèdent une filière d'élimination, à l'issue du pré-traitement.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors de l'opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Article 8.2.2 Déchets conditionnés

Les déchets réceptionnés en « conditionnés » faisant l'objet d'opération de déconditionnement seront les suivants :

- Déchets solides :
 - les filtres à huiles regroupés en containers spécifiques ;
 - les aérosols, piles, néons... reconditionnés en containers spécifiques ;
 - les déchets pâteux et emballages et matériaux (EMS), regroupés en fosse prétraitement par broyage primaire.
- Déchets liquides :
 - les huiles usagées, les eaux souillées, les liquides de refroidissement usagés dont le contenu sera transvasé vers des cuves aériennes de regroupement ;
 - les acides et les bases, les solvants organiques chlorés et non chlorés, les déchets phytosanitaires, les isocyanates et assimilés, dont le transvasement.

Article 8.2.3 Déchet sans déconditionnement

Les déchets suivants ne subiront aucun déconditionnement sur le site. Les contenants seront regroupés. Ils seront stockés en alvéoles dédiées. Il s'agira notamment :

- les déchets d'amiantes ;
- les batteries ;
- les déchets de laboratoires.

Article 8.2.4 Massification

Les déchets massifiés sont temporairement stockés en bacs dans la zone du bâtiment d'exploitation avant d'être expédiés vers une filière de valorisation énergétique.

La presse à fût sert à la massification des contenants métalliques non réutilisables. Après massification ils sont envoyés vers la zone de transit adéquate.

Article 8.2.5 Hydrocurage

Le bâtiment B dédié à l'activité d'hydrocurage et de maintenance des équipements est doté d'une structure métallique et est ceinturé par un mur en maçonnerie de 2,5 mètre de haut surplombé par un bardage incombustible.

Les opérations de dépotage des hydrocureurs sont effectuées au sol dans des bacs étanches de 3 m³ qui restent temporairement entreposés au droit de l'aire de réception des camions citernes afin de

permettre la décantation des boues. Après décantation les boues sont gérées dans des filières adaptées. Les eaux souillées sont transférées dans une des cuves de 65 m³.

Article 8.2.6 Broyage

Le déchiqueteur est dédié à la massification de deux types de déchets solides :

- les emballages et matériaux souillés ;
- les déchets « pâteux ».

Le broyeur et ses équipements annexes sont implantés de manière à limiter les nuisances qu'ils peuvent engendrer. En particulier, la machinerie relative à cette installation sera située dans un local clos limitant son impact sonore.

CHAPITRE 8.3 TRI ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Article 8.3.1 Généralité

Le stockage des déchets respecte le plan général de stockage pour l'ensemble du site joint en annexe 2. L'exploitant tient à jour la liste des déchets qui ont été entreposés sur le site.

Article 8.3.2 Entreposage au niveau de la zone de pompage

La zone de pompage est susceptible de contenir au maximum 25 tonnes de déchets liquides en attente de pompage. Ces déchets sont uniquement constitués :

- d'eaux souillées ;
- de liquide de refroidissement ;
- d'huile usagée.

Article 8.3.3 Déchets dangereux en « vrac »

Les déchets liquides sont stockés dans des cuves aériennes. Chaque cuve est équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur et d'un dispositif de jauge. Les cuves de stockages d'huiles usagées sont équipées de dispositifs de soutirage permettant de pomper, le cas échéant la phase aqueuse décantée. Les cuves de stockages de déchets liquides en vrac ne sont pas dotés de dispositifs de chauffages ou d'agitation.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves doivent être contrôlées et entretenues de manière à garantir leur étanchéité et leur bon état.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartre.

Les 16 cuves aériennes sont intégrées au sein de 4 rétentions de 144 m² qui accueillent chacune 4 cuves :

- la rétention R1 est dédiée aux eaux souillées et liquide de refroidissement ;
- les rétentions R2, R3 et R4 sont dédiées aux huiles usagées.

Les stocks de produits solides susceptibles de se solubiliser sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées, étanchéifiées et doivent être visitables.

Article 8.3.4 Déchets conditionnés

Les déchets conditionnés sont réceptionnés au sein du bâtiment d'exploitation. Les déchets sont triés par des opérateurs chimistes puis aiguillés vers l'une des alvéoles ou zone de stockage en fonction de la typologie du déchet rencontré.

Les déchets solides sont stockés au maximum sur une hauteur de 2,5 mètres. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles et les fûts (à ce titre, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes).

Les huiles usagées, les eaux souillées et les liquides de refroidissement peuvent être stockés de manière temporaire dans des contenants étanches inférieure à 1 m³ au sein du bâtiment d'exploitation au droit de l'alvéole A3.

Des huiles usagées conditionnées peuvent être stockées au Nord-ouest de la zone 2 du bâtiment d'exploitation.

Les zones dédiées aux stockages temporaires de liquide sont dotées de dispositif de rétention correctement dimensionnés :

- 20 % de la capacité totale pour les contenants présentant un volume inférieur ou égale à 250 litres ;
- 50 % de la capacité totale pour les contenants présentant un volume supérieur à 250 litres ou dans le cas de déchets inflammables.

Les déchets inflammables conditionnés sont uniquement stockés dans l'alvéole A5 conformément aux dispositions constructives de cet arrêté. Aucun stockage de déchets inflammable n'est réalisé au niveau de la zone 1 du bâtiment d'exploitation.

Article 8.3.5 Déchets en benne

Le site comporte 4 bennes de 40 m³ de stockages entreposées à l'extérieur des bâtiments. L'aire de stockage est aménagée et étanche comprend :

- 1 benne dédiée au stockage de papier/carton ;
- 2 bennes dédiées au stockage de DIDN en mélange ;
- 1 benne dédiée au stockage de bois.

Article 8.3.6 Dispositions spécifiques aux piles

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des contenants fermés, étanches à l'humidité et résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article 8.3.7 Dispositions spécifiques aux déchets amiantés

L'entreposage temporaire de déchet d'amiante doit s'effectuer dans une zone dédiée à cet effet conformément à la réglementation sur le travail, clairement signalée et isolée des voies de circulation et des stockages de déchets dangereux.

Aucune manipulation (déconditionnement, reconditionnement...) autre que celle liées à la simple manutention ne peut être effectué sur les déchets.

Article 8.3.8 Dépôt d'emballage et contenants vides

Les dépôts d'emballage fût et bacs doivent être implantés :

- à une distance d'au moins 15 mètre des limites de propriété ;
- 14 mètres de la cuvette de rétention du parc d'entreposage des déchets liquides ;
- 9,5 mètre de l'aire de dépotage ;
- 15 mètres de toute autre activité, dépôt, poste de travail ou local.

Les contenants vides sont disposés en îlots en fonction de leur typologie. La hauteur de stockage ne dépasse pas 4 mètres.

Les contenants qui ont été vidés sont lavés uniquement au droit de la zone de lavage.

Les eaux générées sont recueillies conformément aux dispositions de l'article 4.5.

L'exploitant tient à jour une procédure sur l'état de réutilisation ou de non-réutilisation des contenants vides afin de s'assurer que leur réutilisation n'entraîne pas d'impact sanitaire et environnementaux.

Article 8.3.9 Aire de chargement/déchargement

L'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, leurs stockages au niveau du quai de déchargement sont divisés en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Article 8.3.10 Aire d'empotage et de dépotage

Les opérations de dépotage en vrac ne peuvent être effectuées qu'après la mise à la terre des camion-citernes.

Une zone d'empotage et de dépotage des liquides collectés en « vrac » a une surface de 600 m². Cette zone est bétonnée de manière et aménagé afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Chaque aire d'empotage/dépotage est associé à une ou plusieurs rétentions de stockages. Les aires de dépotages dispose de capacité de rétention supplémentaire de 5 m³ placé en amont de la fosse souterraine de 30 m³.

Les aires de dépotage et d'empotage dédiées au solvant non-chloré sont associés à une rétention déportée de 30 m³ permettant de recueillir un éventuel épandage.

Article 8.3.11 Transferts

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement et déchargement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.

Les raccords utilisés pour les opérations de transfert de déchets liquides sont étanches. L'étanchéité des dispositifs es contrôlée à chaque opération de dépotage et d'empotage.

Il s'assure que les opérations de transfert ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas l'origine de pollution atmosphérique.

Le transfert des solvants non chloré vers les cuves de 30 m³ est effectué par campagne sous la surveillance d'un opérateur.

Article 8.3.12 Suivis et traçabilité des déchets

L'exploitant se conformera à l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Tous les déchets dangereux sont suivis par Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSD). La gestion de ces bordereaux est conforme aux articles R.541-42 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Un registre des déchets transitant sur le site est tenu à jour. Il comprendra au minimum, pour chaque entrée de déchets, les informations suivantes :

- la date, le nom du producteur,
- le code, la nature et la quantité du déchet,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur et notamment le numéro de récépissé de déclaration de l'activité de transport par route de déchets,
- les résultats des éventuelles analyses réalisées.

Pour chaque sortie de déchets le registre comprend à minima:

- la date de sortie,
- le nom de l'éliminateur,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- la nature et de la quantité du chargement,
- l'origine et la destination de chaque chargement.

L'exploitant est dispensé de l'obligation de remplissage de l'annexe 2 du BSD pour les déchets ayant subi un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance initiale. Cela concerne notamment les déchets suivants :

- Les déchets "vrac" et regroupés en cuves dont les mélanges eau/huiles,
- Les déchets reconditionnés en contenants de plus grand volume,
- Les déchets destinés au prétraitement par broyage,
- Les déchets issus de l'assainissement.

Cette dérogation est accordée conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Article 8.3.13 - Dérogation à l'interdiction de mélange de déchets

Par dérogation aux prescriptions de l'Article 5.1.5 du présent arrêté, compte-tenu de la nature des activités envisagées, l'exploitant est autorisé, en application de l'article D541-12-2 du Code de l'Environnement, à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L541-7-2. L'organisation mise en place sur le site doit permettre d'assurer la traçabilité des opérations de mélange.

8.3.13.1 - Déchets concernés

Les opérations de regroupement et de prétraitement peuvent induire le mélange de déchets dangereux de catégories différentes au sein des familles de déchets suivantes :

- huiles usagées
- eaux souillées ;
- liquides de refroidissement
- solvants non chlorés
- déchets pâteux;
- EMS
- filtres usagés
- batteries
- piles
- DEEE
- aérosols
- lampes
- néons.

Ces déchets sont susceptibles de présenter des propriétés de danger différentes (H3, H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11, H12, H13, H14 et H15) selon leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le mélange ne peut s'effectuer que pour des déchets d'une même famille, après vérification de la compatibilité, et dans le respect des meilleures techniques disponibles. Les piles et batteries contenant du lithium sont gérées de manière distincte des autres piles et batteries.

8.3.13.2 Description des opérations de mélange

Les opérations de mélange de déchets sont associées aux activités de regroupement et de prétraitement des déchets (broyage). Le regroupement consiste en une immobilisation provisoire avec un mélange de déchets de provenance différente mais de nature comparable et compatible. Ces opérations de regroupement sont réalisées après identification des déchets et vérification de la

conformité au certificat d'acceptation préalable, sur des zones imperméabilisées, étanches, adaptées et dédiées. Le matériel utilisé sera spécifique et manié par du personnel formé. Ces opérations seront réalisées dans le respect des prescriptions réglementaires. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan global annuel des matières entrantes et sortantes ayant fait l'objet des opérations de mélange susvisées.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de PAU

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de TARTAS du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de TARTAS du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de LANDES pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de DAX, la directrice départementale des territoires et de la mer des LANDES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de TARTAS et à la société CHIMIREC DARGELOS.

Mont-de-Marsan, le - 4 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Table des matières

TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation.....	3
Article 1.1.2 Dispositions abrogées.....	3
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
Article 1.1.4 Notion d’établissement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.....	4
Article 1.2.2 Situation de l’établissement.....	6
Article 1.2.3 Autres limites de l’autorisation.....	6
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.2.5 Statut de l’établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	8
Article 1.3.1 Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....	8
Article 1.4.1 Durée de l’autorisation et caducité.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	8
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9 Levée de l’obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d’activité.....	10
Article 1.6.1 Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2 Mise à jour de l’étude de dangers et de l’étude d’impact.....	10
Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5 Changement d’exploitant.....	10
Article 1.6.6 Cessation d’activité.....	10
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	10
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	10
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 Gestion de l’établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 Consignes d’exploitation.....	12
Article 2.1.3 Management environnemental.....	12
Article 2.1.4 Horaires de fonctionnement.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1 Propreté.....	12
Article 2.3.2 Esthétique.....	13

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....	13
Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	13
Article 2.6.2 Mesures comparatives.....	13
Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.9 Bilans périodiques.....	15
Article 2.9.1 Rapport annuel.....	15
Article 2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	16
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3 Odeurs.....	16
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	17
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	18
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	18
Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	20
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
Article 4.4.1 Identification des effluents.....	21
Article 4.4.2 Collecte des effluents.....	21
Article 4.4.3 Fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.....	22
Article 4.4.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.4.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.4.6 Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.4.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
CHAPITRE 4.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.5.1 Dispositions générales.....	24
Article 4.5.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	24
Article 4.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
CHAPITRE 4.6 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	26
Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	28
Article 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	28
Article 4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	28
Article 4.6.4 Effets sur les sols.....	29

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....	30
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	30
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	30
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	30
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	31
Article 5.1.4 Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	31
Article 5.1.5 Déchets traités à l’intérieur de l’établissement.....	31
Article 5.1.6 Transport.....	31
Article 5.1.7 Déchets produits par l’établissement.....	32
Article 5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	32
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	33
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	33
Article 6.1.1 Aménagements.....	33
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	33
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	33
Article 6.2.1 Valeurs Limites d’émergence.....	33
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation.....	33
Article 6.2.3 Tonalité marquée.....	34
Article 6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	34
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	34
Article 6.3.1 Vibrations.....	34
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	34
Article 6.4.1 Émissions lumineuses.....	34
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....	35
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	35
CHAPITRE 7.2 Généralités.....	35
Article 7.2.1 Localisation des risques.....	35
Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	35
Article 7.2.3 Données sécurités.....	35
Article 7.2.4 Propreté de l’installation.....	35
Article 7.2.5 Contrôle des accès.....	35
Article 7.2.6 Circulation dans l’établissement.....	36
Article 7.2.7 Étude de dangers.....	36
CHAPITRE 7.3 Dispositions constructives.....	36
Article 7.3.1 Comportement au feu.....	36
Article 7.3.2 Intervention des services de secours.....	36
Article 7.3.3 Désenfumage.....	36
CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	38
Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
Article 7.4.2 Installations électriques.....	38
Article 7.4.3 Ventilation des locaux.....	38
Article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	39
Article 7.4.5 Foudre.....	39
Article 7.4.6 Séismes.....	39
CHAPITRE 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	39
Article 7.5.1 Organisation de l’établissement.....	39
Article 7.5.2 Rétentions et confinement.....	39
Article 7.5.3 Confinement.....	40
Article 7.5.4 Réservoirs.....	40
Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 7.5.6 Transports – chargements – déchargements.....	41
Article 7.5.7 Produits absorbants.....	41

Article 7.5.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	41
CHAPITRE 7.6 Dispositions d'exploitation.....	41
Article 7.6.1 Surveillance de l'installation.....	41
Article 7.6.2 Travaux.....	42
Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 7.6.4 Consignes d'exploitation.....	42
Article 7.6.5 Interdiction de feux.....	43
Article 7.6.6 Formation du personnel.....	43
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
Article 7.7.1 Définition générale des moyens.....	43
Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse.....	44
Article 7.7.4 Consignes de sécurité.....	44
Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention.....	45
<i>TITRE 8 Dispositions particulières applicables A L'ACTIVITÉ DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX et NON DANGEREUX.....</i>	46
CHAPITRE 8.1 Généralité.....	46
Article 8.1.1 Déchets admis sur le site.....	46
Article 8.1.2 Acceptation préalable du déchet.....	46
Article 8.1.3 Réception.....	47
Article 8.1.4 Disposition en cas de refus.....	47
Article 8.1.5 Expédition.....	48
CHAPITRE 8.2 Opération de prétraitement.....	48
Article 8.2.1 Généralités.....	48
Article 8.2.2 Déchets conditionnés.....	48
Article 8.2.3 Déchet sans déconditionnement.....	48
Article 8.2.4 Massification.....	48
Article 8.2.5 Hydrocurage.....	48
Article 8.2.6 Broyage.....	49
CHAPITRE 8.3 Tri et regroupement des déchets.....	49
Article 8.3.1 Généralité.....	49
Le stockage des déchets respecte le plan général de stockage pour l'ensemble du site joint en annexe 2.	
L'exploitant tient à jour la liste des déchets qui ont été entreposés sur le site.....	49
Article 8.3.2 Entreposage au niveau de la zone de pompage.....	49
Article 8.3.3 Déchets dangereux en « vrac ».....	49
Article 8.3.4 Déchets conditionnés.....	49
Les déchets solides sont stockés au maximum sur une hauteur de 2,5 mètres. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles et les fûts (à ce titre, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes).....	50
Article 8.3.5 Déchets en benne.....	50
Article 8.3.6 Dispositions spécifiques aux piles.....	50
Article 8.3.7 Dispositions spécifiques aux déchets amiantés.....	50
Article 8.3.8 Dépôt d'emballage et contenants vides.....	50
Article 8.3.9 Aire de chargement/déchargement.....	51
Article 8.3.10 Aire d'emportage et de dépotage.....	51
Article 8.3.11 Transferts.....	51
Article 8.3.12 Suivis et traçabilité des déchets.....	51
Article 8.3.13 -DÉROGATION À L'INTERDICTION DE MÉLANGE DE DÉCHETS.....	52
Article 8.3.14 - DÉCHETS CONCERNÉS.....	52
Article 8.3.15 DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE MÉLANGE.....	52
<i>TITRE 9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	53
CHAPITRE 9.1 Délais et voies de recours.....	53
CHAPITRE 9.2 Publicité.....	53

1 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure

01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses

01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

01 05 boues de forage et autres déchets de forage

01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

01 05 06* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses

2 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

3 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses

03 02 déchets des produits de protection du bois

03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois

03 02 02* composés organochlorés de protection du bois

03 02 03* composés organométalliques de protection du bois

03 02 04* composés inorganiques de protection du bois

03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses

4 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure

04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.

04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

04 02 déchets de l'industrie textile

04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques

04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses

04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

5 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole

05 01 02* boues de dessalage

05 01 03* boues de fond de cuves

05 01 04* boues d'alkyles acides

05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus

05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements

05 01 07* goudrons acides

05 01 08* autres goudrons et bitumes

05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases

05 01 12* hydrocarbures contenant des acides

05 01 14* déchets provenant des colonnes de refroidissement

05 01 15* argiles de filtration usées

05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 01* goudrons acides

05 06 03* autres goudrons

05 07 déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel

05 07 01* déchets contenant du mercure
05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

6 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE

06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02* acide chlorhydrique
06 01 03* acide fluorhydrique
06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
06 01 06* autres acides

06 02 déchets provenant de la FFDU de bases

06 02 01* hydroxyde de calcium
06 02 03* hydroxyde d'ammonium
06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05* autres bases

06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques

06 03 11* sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13* sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03

06 04 03* déchets contenant de l'arsenic
06 04 04* déchets contenant du mercure
06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds

06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration

06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux

06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes

06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact

06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium

06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux

06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore

06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances

06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses

06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03 noir de carbone
06 13 05* suies

7 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
- 07 02 16* déchets contenant des silicones dangereux
- 07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)**
- 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides**
- 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques**
- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques**
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs**
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogènes
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogènes
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

8 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15

- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis
- 08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)**
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 03 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression**
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 16* déchets de solutions de gravure à l'eau-forte
- 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)**
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 17* huile de résine
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08**
- 08 05 01* déchets d'isocyanates

9 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

09 01 déchets de l'industrie photographique

- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/ fixation
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06

10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 09* acide sulfurique
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
- 10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
- 10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier**
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium**
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 03 08* scories salées de production secondaire
- 10 03 09* crasses noires de production secondaire
- 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes

10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 21* autres fines de poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03* arséniate de calcium
10 04 04* poussières de filtration des fumées
10 04 05* autres fines et poussières
10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 03* poussières de filtration des fumées
10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 03* poussières de filtration des fumées
10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques)
10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 19* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 11* déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 14 déchets de crémateurs
10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX

11 01 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation,

de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)

11 01 05* acides de décapage
11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
11 01 07* bases de décapage
11 01 08* boues de phosphatation
11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie de zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03 boues et solides provenant de la trempe
11 03 01* déchets cyanurés
11 03 02* autres déchets
11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04* flux utilisé

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
12 01 12* déchets de cires et graisses
12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05,12 et 19)

13 01 huiles hydrauliques usagées.
13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13* autres huiles hydrauliques
13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale

- 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
- 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés**
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autre que ceux visés à la rubrique 13 03 01
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale**
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 contenu de séparateur eau/ hydrocarbures**
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
- 13 07 combustibles liquides usagés**
- 13 07 01* fioul et gazole
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)
- 13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs**
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
- 13 08 02* autres émulsions
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs

14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)

- 14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques**
- 14 06 02* Autres solvants et mélanges de solvants halogènes
- 14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants
- 14 06 04* Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes
- 14 06 05* Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

- 15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)**
- 15 01 01 emballages en papier/ carton
- 15 01 02 emballages en matières plastiques
- 15 01 03 emballages en bois
- 15 01 04 emballages métalliques
- 15 01 06 emballages en mélange
- 15 01 07 emballages en verre
- 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
- 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection**
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

- 16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14, et sections 16 06 et 16 08)**
- 16 01 07* filtres à huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 09* composants contenant des PCB
- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante

- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 13* liquides de frein
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
- 16 01 19 matières plastiques
- 16 01 20 verre
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.**
- 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés**
- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
- 16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.**
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
- 16 06 piles et accumulateurs.**
- 16 06 01* accumulateurs au plomb.
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
- 16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)**
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 16 08 catalyseurs usés**
- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
- 16 09 substances oxydantes**
- 16 09 01* permanganates (par exemple : permanganate de potassium)
- 16 09 02* chromates (par exemple : chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium)
- 16 09 03* peroxydes (par exemple : peroxyde d'hydrogène)
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs
- 16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site**
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires.**
- 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)**
- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques**
- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 02 bois, verre et matières plastiques**

17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances

17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron

17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

17 03 03* goudron et produits goudronnés

17 04 métaux (y compris leurs alliages)

17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses

17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses

17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses

17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses

17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante

17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.

17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante

17 08 matériaux de construction à base de gypse

17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses

17 09 autres déchets de construction et de démolition

17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure

17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)

17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/ OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme

18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.

18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets

19 01 05* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées

19 01 06* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux

19 01 07* déchets secs de l'épuration des fumées

19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées

19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses

19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses

19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses

19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses

19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)

19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux

19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses

19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation

19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses

19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses

19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses

19 03 déchets stabilisés/ solidifiés (4)

19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés

19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés

19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification

19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée

19 04 03* phase solide non vitrifiée

19 07 lixiviats de décharges

19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses

19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02

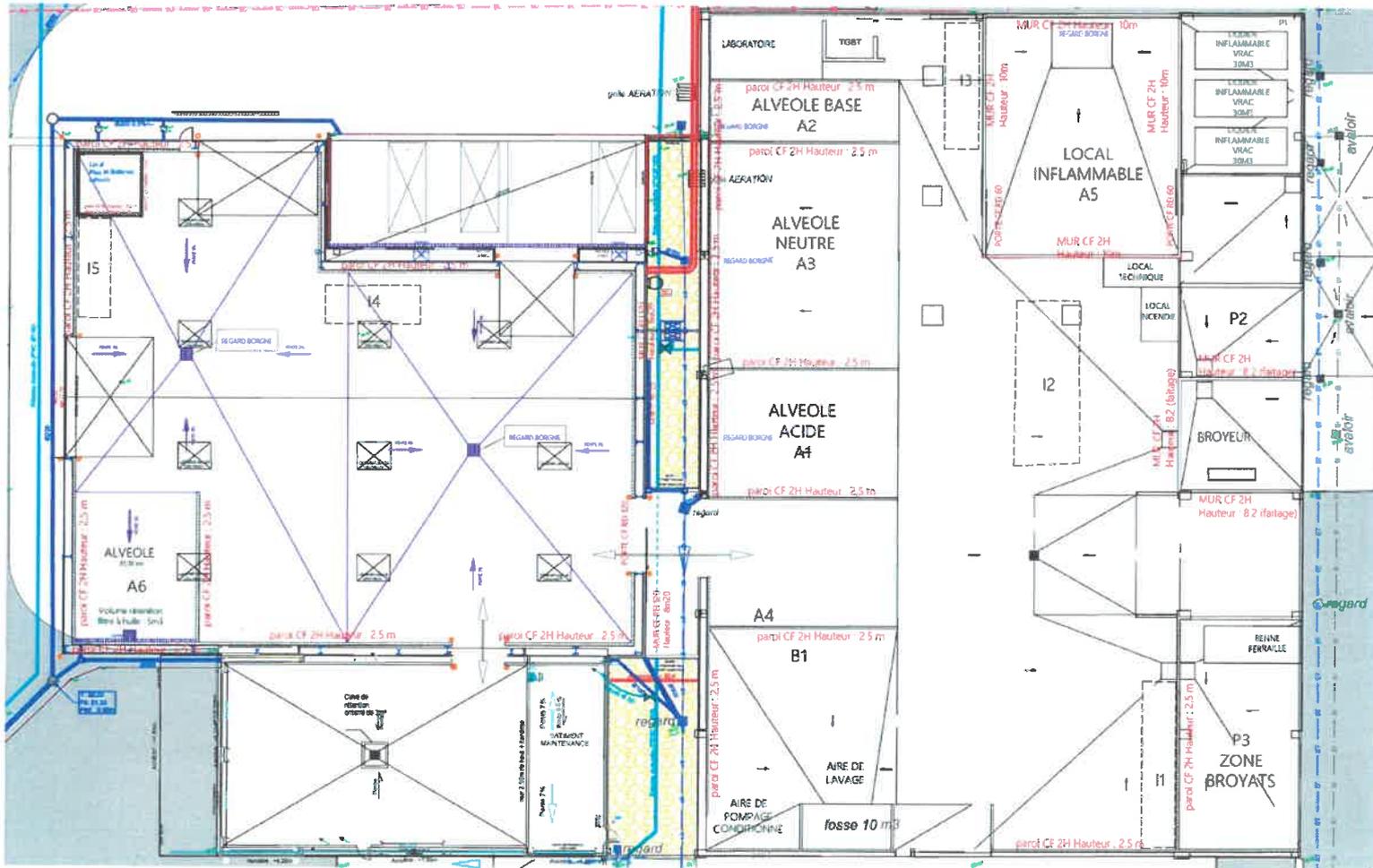
19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
 19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
 19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses
19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile
 19 11 01* argiles de filtration usées
 19 11 02* goudrons acides
 19 11 03* déchets liquides aqueux
 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
 19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 13* solvants
 20 01 14* acides
 20 01 15* déchets basiques
 20 01 17* produits chimiques de la photographie
 20 01 19* pesticides
 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses
 20 01 31* médicaments cytotoxiques et citostatiques
 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses
 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
 20 01 40 métaux



Ces dispositions sont des minima que l'exploitant doit renforcer si nécessaire.

A. Procédure d'acceptation

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation. La société DARGELOS n'est habilitée à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation que pour les déchets qu'elle est en mesure de recevoir dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation générale relative à la gestion des déchets.

A.1. Échantillonnage

Les échantillons sont pris soit par l'industriel producteur, soit par un technicien du centre DARGELOS. Des échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet.

A.2. Renseignements à fournir

Dans le cadre de cette procédure, le producteur doit fournir à CHIMIREC DARGELOS :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

A.3. Analyses

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération.....) ou de pré-traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives et marquées de * . Les autres sont à effectuer en tant que de besoin.

Liquides

- incinération :
 - pH*
 - PCI *
 - teneur en chlore *
 - pourcentage sédiments
 - teneur en cendre
 - pourcentage d'eau
 - point d'éclair *
 - présence ou non d'alcalins
 - viscosité
 - produit réchauffable ou non
 - teneur en métaux
 - imbrûlés à 900°C
 - sous produits toxiques éventuellement engendrés
- Physico-chimie :
 - Acides et bases :
 - pH*
 - Cr *
 - CN-
 - organique ou non
 - métaux lourds
 - Huiles
 - teneur en eau

- DCO après cassage
- phénols
- sédiments

Boueux et pâteux

- Incinération :
 - voir analyses Incinération de Liquides, ci-dessus
- Mise en décharge :
 - aspect physique (pelletable ou non)
 - métaux lourds
 - phénols
 - hydrocarbures
 - solvants
 - pesticides
 - DCO

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison du déchet au centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par un intermédiaire du centre de transit, avec ou sans regroupement.

Ces listes de paramètres à contrôler ne sont pas limitatives. Il convient de vérifier les prescriptions imposées au producteur et à l'éliminateur, à l'amont et à l'aval du regroupement et du transit.

B. Moyens analytiques de contrôles et procédures

B.1. Transit sans regroupement

Tout déchet arrivant et sortant de l'installation doit faire l'objet d'une procédure d'échantillonnage.

B.2. Transit avec regroupement

B.2.1. Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie et une très bonne expérience en matière de déchets.

B.2.2. Prise d'échantillon avant dépotage

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- Fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement. En tant qu'installation comportant une ou des activités de pré-traitement, le centre est autorisé à transférer des fûts.
- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

B.2.3. Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure). Ils reprennent une sur deux caractéristiques essentielles du déchet.

Incinérables :

Aspect physique : liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité.

Test de brûlage en coupelle ou au fil :

- a) gamme de PCI
- b) présence de chlore
- c) estimation du pourcentage d'eau au crépitement
- d) couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - alcalin)
- e) gamme de point éclair (< 21°C ou > 55°C)

Traitement physico-chimique : PA, aspect physique, couleur, teneur en sédiments

B.2.4. Matériels nécessaires

L'installation doit disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests.

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH
- Spectrophotomètre (type HACH) pour détermination CrVI, CN-, phénols

B.2.5. Livraison des déchets aux centres de traitement

À la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procédera à un échantillonnage et une vérification identique à ceux réalisés lors de l'entrée, avant l'opération de regroupement.

B.3. Pré-traitement

B.3.1. Moyens en personnel

Le chef de centre doit posséder les connaissances et compétences en chimie du déchet nécessaires pour assurer une gestion efficace du centre (DUT Chimie ou équivalent).

B.3.2. Prise d'échantillon avant dépotage et temps d'identification

Les procédures sont identiques à celles prescrites pour le transit avec regroupement.

B.3.3. Opérations de mélange, séparation de phase, préparation de charges

Les opérations de mélange et de pré-traitement sont de la compétence et de la responsabilité du centre.

Toutes les opérations de mélange, séparation de phase, préparations de charge doivent être suivies d'une manière analytique afin d'ajuster les critères d'acceptabilité dans les centres de traitement.

B.3.4. Dépotage de fûts

Chaque fût doit être répertorié par carottage sur toute la hauteur du fût et identification de la ou des différentes phases trouvées avant dépotage. Cette opération doit permettre de donner la bonne destination à chaque phase du fût.

B.3.5. Matériels nécessaires et analyses

L'installation doit disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses.

- Matériel de test : Le matériel de test est identique à celui imposé pour le transit avec regroupement.
- Matériel d'analyse (à demeure) :
 - pH mètre
 - métaux, phénols, cyanure : spectrophotomètre (type HACH)
 - PCS : calorimètre balistique ou adiabatique, bombe
 - point éclair : appareil type SETA FLASH
 - teneur en cendre
 - teneur en chlore

- DCO mètre
- teneur en sédiments
- produits non miscibles : centrifugeuse
- viscosité - viscosimètre ENGLER
- teneur en eau : méthode Dean STARDK ou potentiométrie
- appareil de lixiviation.

Des analyses plus spécifiques (exemples : hydrocarbures totaux, solvants, pesticides) nécessitant des matériels plus sophistiqués tels que chromatographe phase gazeuse ou spectrographe de masse, pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

